

(N.° 3295.) DÉCRET IMPÉRIAL concernant la ville de Bordeaux.

A Baïonne, le 25 Avril 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,  
ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉ-  
RATION DU RHIN;

Voulant donner à notre ville de Bordeaux une preuve particulière de l'intérêt que nous lui portons, et de notre satisfaction pour les sentimens patriotiques qui l'animent, et pour le courage et la dignité avec lesquels elle supporte les privations que les circonstances imposent plus spécialement à ses habitans et à son commerce qu'à toute autre partie de notre Empire;

Ayant reconnu par nous-même les besoins de toute espèce qu'éprouve cette commune, une des plus importantes de nos États;

Voulant que tous les établissemens nécessaires lui soient donnés; que ceux qui existent, soient perfectionnés; qu'un hôpital proportionné à sa population soit fondé dans ses murs, et que ses communications soient facilitées et améliorées,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

#### TITRE I.<sup>er</sup>

##### *Hôtel-de-ville.*

ART. 1.<sup>er</sup> L'hôtel-de-ville sera transféré à l'hôtel actuellement occupé, sur le cours, par le commissaire général de police, et par le tribunal de première instance.

2. L'hôtel actuellement occupé par la municipalité, sera

concéde à la ville par le domaine, à titre gratuit, et affecté au logement du commissaire général de police et de ses bureaux.

Il est fait remise à la ville, des loyers échus dudit hôtel dont le paiement serait arriéré.

#### TITRE II.

##### *Préfecture.*

3. La préfecture sera transférée à l'hôtel Saige, lequel hôtel sera en conséquence acheté, après avoir été préalablement réparé et approprié à sa nouvelle destination, aux frais du propriétaire actuel.

#### TITRE III.

##### *Cours et Tribunaux.*

4. Il sera construit, sur les terrains du Château-Trompette, un palais de justice, propre à recevoir les cours d'appel et criminelle, et le tribunal de première instance.

5. Les cours et tribunaux seront placés provisoirement de la manière suivante; savoir:

La cour d'appel et le tribunal de première instance, dans le bâtiment dit *Théâtre français*;

La cour criminelle, les prisons et la caserne de la gendarmerie, dans le bâtiment dit *des Minimes*.

#### TITRE IV.

##### *Hôpitaux, Hospices et Établissemens de charité.*

##### §. I.<sup>er</sup>

##### *Grand Hôpital.*

6. Un grand hôpital sera fondé sur l'emplacement de la caserne dite *Notre-Dame*, laquelle caserne sera transférée dans les bâtimens de l'hôpital Saint-André.

7. Cet établissement sera disposé de manière à recevoir mille lits, afin que désormais et dans aucun cas deux malades ne soient pas placés dans le même lit.

8. Des salles et des quartiers particuliers seront affectés au logement des malades payant, et au traitement de la gale, de la teigne et des maladies vénériennes.

9. Les travaux se feront sous la direction et la surveillance du corps municipal. Ils seront conduits de manière à ce qu'avant la fin de la présente année, les malades dont le nombre surpasse celui des lits de l'hôpital Saint-André, soient transférés dans le grand hôpital et placés dans des lits séparés.

## §. II.

*Hôpital des Incurables.*

10. L'hôpital des incurables sera maintenu dans le local qu'il occupe actuellement, et dont la construction et les agrandissemens sont dus à la bienfaisance privée.

## §. III.

*Hospice de bienfaisance.*

11. L'hospice de bienfaisance sera réduit successivement au nombre de cent quatre-vingt-onze habitués, égal à celui des lits qu'il renferme.

En conséquence, et jusqu'à ce que cette réduction ait été opérée, il ne sera plus disposé des places qui viendront à vaquer.

12. Le produit de l'économie résultant de l'article ci-dessus, sera employé à l'augmentation des secours à domicile.

## §. IV.

*Hospice des Aliénés.*

13. Il sera construit à l'hospice des aliénés un bâtiment séparé, propre à recevoir dix ou douze malades payant.

## §. V.

*Sœurs de la Charité et de Notre-Dame.*

14. La portion du couvent des Orphelines, actuellement occupée par les sœurs de la Charité, leur sera concédée par le domaine, à titre gratuit.

15. La portion actuellement libre du même couvent sera concédée par le domaine, et à titre gratuit, à l'association des sœurs de Notre-Dame, qui se livrent à l'éducation des filles indigentes.

## §. VI.

*Maison de la Miséricorde.*

16. L'établissement de la Miséricorde, fondé et dirigé par la D.<sup>lle</sup> Lamourous, dans l'ancien couvent de l'Annonciade, est approuvé. Les statuts de cet établissement seront soumis à notre Conseil dans le plus bref délai.

17. La D.<sup>lle</sup> Lamourous sera dispensée du paiement de la somme de vingt-deux mille huit cents francs restant à acquitter du prix de l'adjudication desdits bâtimens, dont il lui sera donné quittance.

Notre ministre des cultes mettra à la disposition de ladite demoiselle la somme de douze mille francs, pour le paiement des réparations faites ou à faire dans ledit établissement. Cette somme sera imputée sur le chapitre VII du budget du ministère des cultes pour l'exercice courant.

## TITRE V.

*Maison de mendicité.*

18. Il sera fondé une maison de mendicité pour tout le département.

Cette maison sera établie sur l'emplacement du dépôt actuel, lequel sera agrandi, si cela est jugé nécessaire, par l'acquisition de terrains voisins.

## TITRE VI.

*Culte.*

19. Les grosses réparations qu'exige l'église métropolitaine de Bordeaux pour la conservation de cet édifice, seront faites sans délai, ainsi que les travaux nécessaires pour l'établissement définitif des logemens de l'archevêque, du curé de la cathédrale et du séminaire.

20. Les maisons actuellement occupées par les curés de Saint-Louis et de Saint-Vincent-de-Paul, aux ci-devant couvens de Notre-Dame et des Chartreux, seront concédées par le domaine à la ville, à titre gratuit, et affectées au logement desdits curés.

21. Le surplus des bâtimens de la Chartreuse tombant en ruine, sera démoli, les matériaux vendus au profit du domaine, et le terrain affecté à l'agrandissement du cimetière, et du jardin de botanique.

22. L'ancien bâtiment des prêtres de la paroisse Notre-Dame, actuellement affecté à la manutention des vivres de la guerre, sera rendu à sa première destination, aussitôt qu'une manutention des vivres aura été établie sur les terrains du Château-Trompette.

## TITRE VII.

*Instruction publique.*

23. L'amphithéâtre de Saint-Côme sera concédé à la ville par le domaine, à titre gratuit, pour être irrévocablement affecté aux cours de chirurgie.

24. Le manège sera également concédé par le domaine à titre gratuit, à la ville, à charge d'y faire donner gratuitement l'instruction à seize élèves du lycée, et à seize officiers ou soldats de nos troupes désignés par notre ministre de la guerre.

## TITRE VIII.

*Embellissemens et Salubrité.*§. I.<sup>er</sup>*Château-Trompette.*

25. Le Château-Trompette, avec ses dépendances, sera démoli.

Il sera formé sur cet emplacement, indépendamment des établissemens ordonnés par les articles 4, titre III, 20 et 22, titre VI du présent décret, des places et rues, et un jardin public.

26. Les plans et projets des travaux, et de la distribution des terrains, seront présentés à notre approbation, avant le 1.<sup>er</sup> janvier prochain.

## §. II.

*Fort Louis.*

27. Le fort Louis, avec ses dépendances, sera démoli.

28. Toutes les dispositions nécessaires à l'assainissement du quartier Sainte-Croix, seront faites sur ledit terrain, d'ici au 1.<sup>er</sup> janvier.

Les plans et projets des travaux, et de la disposition du terrain, seront présentés à notre approbation, avant le 1.<sup>er</sup> juillet prochain.

## §. III.

*Fossés et Remparts.*

29. Les emplacements formant les anciens fossés de la ville et leurs dépendances, qui n'ont été ni aliénés ni donnés à loyer par le domaine, sont concédés à la ville, à titre gratuit.

30. Les douves ou lagunes marécageuses qui se sont formées dans lesdits fossés et leurs dépendances, seront comblées avant le 1.<sup>er</sup> janvier.

*Dessèchemens.*

31. Le dessèchement des marais de Bordeaux et de Bruges sera terminé avant le 1.<sup>er</sup> juillet 1809.

32. A cet effet, les digues de la Jalle et de la Garonne seront renforcées.

L'ancien canal connu sous le nom d'*Estey-des-Moines*, sera rouvert et curé pour l'écoulement des eaux qui affluent de la ville et des sources du Bouscat. Il sera fait des portes neuves au pont sur la Jalle.

33. Dans le cas où ces travaux ne produiront pas un dessèchement complet, le canal connu sous le nom d'*Estey-de-Lauzun*, sera ouvert et dirigé de manière à ce qu'il conserve les eaux extérieures jusqu'à leur issue à la Garonne.

Une écluse sera construite avec les contre-fossés et accessoires nécessaires.

34. La ville contribuera à ces travaux, pour la portion qui la concerne, et en concurrence avec la communauté et les syndics des propriétaires.

TITRE IX.

*Communications.*

35. Le pavé de la ville de Bordeaux sera réparé à neuf.

Le premier tiers de cette réparation, appliquée aux parties où les travaux sont les plus urgens, sera terminé avant le 1.<sup>er</sup> janvier 1809.

TITRE X.

*Dispositions administratives.*

36. Le secrétaire de la municipalité de Bordeaux sera rétabli sous le titre de *secrétaire de la ville*.

37. Il sera nommé et ses attributions seront déterminées conformément aux lois et réglemens.

38. Le passage pour bacs et bateaux de la Bastide à Bordeaux, sera sous la police et la surveillance de la municipalité.

39. La police municipale de la ville de Bordeaux s'étendra jusqu'à trois mille mètres de rayon au-delà de ses limites actuelles.

TITRE XI.

*Moyens d'exécution.*

40. Nous faisons donation à la ville de Bordeaux, des matériaux provenant de la démolition du Château-Trompette et de ses dépendances, et des terrains compris entre les rues, les places et le jardin public à former sur cet emplacement.

41. Lesdits matériaux et terrains seront mis en vente. Le produit des ventes sera versé dans la caisse municipale, pour être employé comme il sera dit ci-après art. 44.

42. La ville de Bordeaux demeure chargée de remettre les portions de terrains, ou d'accorder une suffisante indemnité aux sous-acquéreurs qui les auraient acquises à prix d'argent, du 7 octobre 1786 au 22 janvier 1789, et dont les titres auront été reconnus exempts de fraude, fiction ou simulation, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 de notre décret du 28 juillet 1806.

43. La ville de Bordeaux demeure également chargée d'acquitter les indemnités qui pourraient être dues aux architectes ou autres prétendant droits sur lesdits terrains, conformément à l'article 4 du décret ci-dessus cité.

44. Le produit des ventes sera distribué conformément aux dispositions suivantes:

1.<sup>o</sup> Pour l'acquisition de l'hôtel Saige, destiné à l'établissement de la préfecture, conformément à l'article 3, titre II, et jusqu'à la concurrence de la somme

de..... 750,000<sup>f</sup>

A l'effet d'accélérer cette acquisition, elle

pourra avoir lieu par voie d'échange et de gré à gré contre une portion équivalente de terrains situés le long de la rue ci-devant porte Richelieu.

2.° Pour la construction d'un palais de justice, conformément à l'article 4, titre III, et jusqu'à la concurrence de la somme de . . . . . 1,200,000<sup>f</sup>

3.° Pour le placement provisoire des cours et tribunaux, conformément à l'article 5, titre III, et jusqu'à la concurrence de la somme de . . . . . 300,000.

4.° Pour la construction d'un grand hôpital et la translation de la caserne Notre-Dame dans les bâtimens de l'hôpital Saint-André, conformément à l'article 6, titre IV, et jusqu'à la concurrence de six cent mille francs; d'où il faut déduire quarante mille francs portés dans le budget de la commune, exercice 1808, pour réparations projetées à l'hôpital Saint-André.. 560,000.

5.° Pour la construction d'un bâtiment destiné aux malades payant, à l'hospice des aliénés, conformément à l'article 13, titre IV, et jusqu'à la concurrence de. . . . . 40,000.

6.° Pour les grosses réparations de la cathédrale et l'établissement définitif des logemens de l'archevêque, du curé de la cathédrale et du séminaire, conformément à l'article 19, titre VI, et jusqu'à la concurrence d'une somme de. . . . . 200,000.

7.° Pour les réparations extraordinaires du pavé, conformément à l'article 35, titre IX, et jusqu'à la concurrence de la somme de. . . . . 600,000.

8.° Pour le dessèchement des marais de Bordeaux et Bruges, conformément aux articles 31, 32, 33 et 34, titre VIII, et jusqu'à la concurrence de la somme de. . . . . 50,000.

9.° Pour la construction d'une manutention

et magasin des vivres, conformément à l'article 22, titre VI, et jusqu'à la concurrence d'une somme de. . . . . 300,000<sup>f</sup>

10.° Pour la construction d'une maison de mendicité, conformément à l'article 18, titre V, et jusqu'à la concurrence d'une somme de. . . . . 800,000.

TOTAL. . . . . 4,800,000<sup>f</sup>

45. Il sera employé dans le cours de la présente année, à la totalité ou partie des dépenses réglées par l'article précédent, les sommes ci-après désignées; savoir:

A l'établissement provisoire des cours et tribunaux. . . . . 300,000<sup>f</sup>

A la construction du grand hôpital,  
1.° Quarante mille francs portés au budget de la ville pour 1808.. 40,000<sup>f</sup>

2.° Sur les produits de la vente des terrains du Château-Trompette. 560,000. 560,000.

600,000<sup>f</sup>

Pour la cathédrale, et le logement de l'archevêque, du curé et du séminaire. . . . . 200,000.

A la réparation du pavé. . . . . 200,000.

A la construction d'un nouveau bâtiment à l'hospice des aliénés. . . . . 40,000.

Au dessèchement des marais. . . . . 50,000.

Pour la construction d'une maison de mendicité. . . . . 300,000.

TOTAL. . . . . 1,650,000<sup>f</sup>

46. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus de la manière suivante :

1.° Par le versement qui sera fait à la caisse de la commune, d'une somme de trois cent cinquante mille fr., sur le fonds de quatre cent mille francs affecté aux travaux du pont de Garonne par le budget de 1807, ci... 350,000<sup>f</sup>

Cette somme sera remboursée par la commune à la caisse des ponts et chaussées, lorsque les travaux de la construction du pont seront mis en activité, et sur le produit des ventes des terrains du Château-Trompette;

2.° Par une avance de trois cent mille francs que la caisse d'amortissement fera à la ville de Bordeaux, sur le fonds des communes destiné à l'établissement des maisons de mendicité... 300,000.

Cette somme, spécialement affectée à la maison de mendicité, sera employée sans délai au commencement des travaux. Elle sera remboursée à la caisse d'amortissement, sur le produit des ventes des terrains du Château-Trompette.

3.° Par un emprunt d'un million, dont il est parlé ci-après, titre XII... 1,000,000.

TOTAL..... 1,650,000<sup>f</sup>

47. Les travaux qui resteront à faire, savoir,

La construction du palais de justice et de la manutention et magasin des vivres, l'achèvement de la maison de mendicité et de la réparation extraordinaire du pavé, formant ensemble la somme de..... 2,400,000<sup>f</sup>

Seront exécutés à fur et à mesure du produit des ventes des terrains du Château-Trompette; déduction préalablement faite,

1.° De la valeur des terrains donnés en échange de l'hôtel de la préfecture..... 750,000<sup>f</sup>

2.° Du remboursement de l'avance faite par le ministre de l'intérieur sur le crédit affecté par le budget de 1807 à la construction du pont..... 350,000.

3.° Du remboursement de l'avance faite par la caisse d'amortissement sur le fonds des communes affecté aux maisons de mendicité. 300,000.

4.° Du remboursement de l'emprunt..... 1,000,000.)

2,400,000<sup>f</sup>

TOTAL égal à l'emploi du produit des ventes des terrains du Château-Trompette, déterminés par l'article 40 ci-dessus..... 4,800,000<sup>f</sup>

48. Si les ventes donnent un produit supérieur à la dépense indiquée ci-dessus, l'excédant sera employé à d'autres objets d'utilité, d'amélioration et d'embellissement pour la ville de Bordeaux. Cet emploi sera autorisé par notre ministre de l'intérieur, après que les plans et projets auront été soumis à notre approbation.

TITRE XII.

De l'Emprunt.

49. Il sera ouvert, pour le compte de la ville de Bordeaux, un emprunt d'un million, divisé en cent bons ou actions de dix mille francs chacun, numérotés depuis un jusqu'à cent, et distribués en dix séries.

50. Ces bons seront faits par le receveur de la commune, signés par le maire, et dressés conformément au modèle annexé à notre présent décret.

51. Le remboursement desdits bons aura lieu à raison

de cent mille francs ou d'une série par année, à commencer au 1.<sup>er</sup> janvier 1810.

52. Le remboursement pourra être effectué avant les époques fixées, et à fur et mesure du produit des ventes des terrains du Château-Trompette.

53. Les bons porteront intérêt à cinq pour cent, à dater du 1.<sup>er</sup> juillet de la présente année.

54. La caisse d'amortissement est autorisée à recevoir la totalité des bons ou actions dudit emprunt, en échange de la somme d'un million, dont elle fera le versement dans la caisse du receveur de la commune, au 1.<sup>er</sup> juillet prochain.

55. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur, des finances, des cultes, de la guerre et de l'administration de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.*

(N.° 3296.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve deux Décisions du Ministre des finances sur le mode d'évaluation des Rentes et des Baux stipulés payables en nature.*

A Baïonne, le 26 Avril 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu les articles 14 et 15, titre II de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, relatifs au mode de déterminer la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles;

Vu également l'avis de notre conseiller d'état directeur-général de l'enregistrement;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les décisions de notre ministre des finances, des 10 messidor an X et 3 vendémiaire an XIII, portant que pour les rentes perpétuelles ou viagères et pour les baux à loyer ou à ferme, lorsque ces rentes ou baux sont stipulés payables en nature, ainsi que pour les transmissions, par décès, de biens dont les baux sont également stipulés payables en nature, l'évaluation, soit du montant des rentes, soit du prix des baux, sera faite d'après le taux commun résultant des mercuriales des trois dernières années, sont approuvées et maintenues.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.*

(N.° 3297.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 469 liv. 12 s. tournois, fait par le S.<sup>r</sup> Courtin aux pauvres de Vendôme, département de Loir-et-Cher. (Paris, 14 Mars 1808.)*

(N.° 3298.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs, montant ensemble à 1104 francs 8 centimes, faits par le S.<sup>r</sup> Godelin à l'église et aux pauvres d'Aubry, département du Nord. (Paris, 14 Mars 1808.)*